

LE MINISTRE

Nos Réf. : CAB/MEIN/JMe/2014/060048/M

Paris, le **13 NOV. 2014**

Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention sur les dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Je tiens à vous rassurer sur la volonté du Gouvernement de favoriser l'actionnariat salarié. Cela est particulièrement vrai dans les entreprises à participation publique, qui se doivent d'être exemplaires dans l'association des salariés à leur capital et à leurs organes de gouvernance. Comme vous le savez, l'Etat vote d'ailleurs régulièrement en faveur d'offres d'actions réservées aux salariés au sein des assemblées générales et des conseils d'administration dans lesquels il est représenté.

Je souhaite toutefois que l'Etat promeuve l'actionnariat salarié dans les entreprises dont il est actionnaire au moyen d'offres réservées aux salariés mises en œuvre par l'entreprise elle-même, et que le coût des avantages consentis aux salariés dans ces offres soit partagé entre l'ensemble des actionnaires. L'ordonnance du 20 août 2014 modifie le moyen par lequel l'Etat actionnaire favorise l'actionnariat salarié, mais ne modifie en rien l'engagement de l'Etat en sa faveur.

Les dispositions qui ont été abrogées par cette ordonnance faisaient de l'Etat le seul actionnaire à soutenir ces offres dans les entreprises à participation publique. Elles avaient ainsi un coût très élevé pour les finances publiques. Ces dispositions étaient en outre une source d'inégalités entre les salariés des entreprises à participation publique et les autres, ainsi qu'entre les salariés des premières, selon que l'Etat procédait à des cessions ou non.

Monsieur Philippe LEPINAY
Président de la FAS
Fédération Française des Associations d'Actionnaires Salariés
45, Rue de Villiers
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

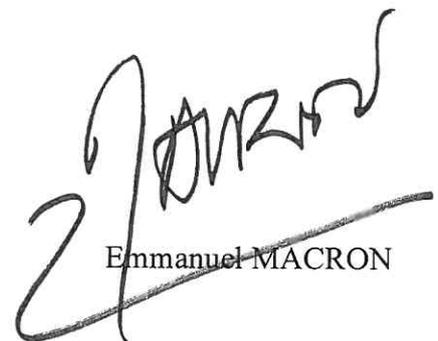
L'abrogation de ces dispositions était conforme à l'habilitation donnée par le Parlement, dont l'objectif était notamment de « *simplifier et rapprocher du droit commun des sociétés les textes régissant les entreprises dans lesquelles l'Etat (...) [détient] une participation* ».

C'est avec ce même objectif de rapprochement du droit commun que l'ordonnance a aussi favorisé le recours aux offres réservées aux salariés par les entreprises à participation publique, en supprimant le contrôle de l'Etat sur ces opérations, même lorsqu'elles conduisent à sa dilution au capital de ces sociétés.

Comme vous le voyez, aucune des dispositions de l'ordonnance du 20 août 2014 ne visait à freiner le développement de l'actionnariat salarié. L'Etat actionnaire continuera à favoriser l'actionnariat salarié, notamment aux travers d'offres réservées aux salariés dans les sociétés cotées. L'Etat se prononcera en faveur de ces offres dans les assemblées générales et les conseils d'administration, sous réserve bien sûr qu'elles soient compatibles avec les intérêts patrimoniaux et stratégiques de l'Etat.

Je comprends toutefois votre souci de voir l'Etat actionnaire, lorsqu'il cède des actions sur le marché, jouer un rôle moteur dans le développement de l'actionnariat salarié. C'est pourquoi je proposerai, dans le projet de loi pour l'activité que je prépare actuellement, une mesure législative qui permettra de favoriser l'ouverture du capital aux salariés lorsque l'Etat réalise une opération sur le capital d'une société à participation publique cotée. Cette mesure ne devra pas avoir de conséquences patrimoniales pour l'Etat et devra s'inscrire dans le cadre des mécanismes de droit commun permettant l'ouverture du capital aux salariés.

Sachant pouvoir compter sur votre soutien, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Emmanuel MACRON